



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

29 MAI 1974

PROPOSITION DE DECRET

METTANT SUR PIED D'EGALITE
LES TROIS LANGUES GERMANIQUES ENSEIGNEES
A LA SECTION DES LANGUES MODERNES
DES ECOLES NORMALES SECONDAIRES
DE **MM. BOURGEOIS ET LAUSIER**

DEVELOPPEMENTS

La grille de l'horaire de la section germanique de l'école normale secondaire se présente comme suit en première et en seconde année :

1. Néerlandais :
Formation culturelle : 7 h. semaine
Formation didactique : 2 h. semaine

2. Anglais ou Allemand :
Formation culturelle : 5 h. semaine
Formation didactique : 1 h. semaine

Tous les élèves sont obligés de choisir le néerlandais comme cours obligatoire (sauf à l'École normale de l'Etat à Liège où l'on peut choisir l'allemand) et une seconde langue germanique : soit l'anglais, soit l'allemand; si bien que l'on peut être germaniste avec la connaissance de deux des trois langues de ce groupe.

Le privilège du néerlandais apparaît encore à l'examen du tableau des heures attribuées par an à la formation didactique :

	Néerlandais	Anglais ou Allemand
1. Méthodologie	14 h.	8 h.
2. Leçons types	14 h.	6 h.
3. Leçons d'essai	24 h.	12 h.
	<hr/>	<hr/>
	52 h.	26 h.

D'après les professeurs, les difficultés entre les trois langues s'équivalent et la connaissance du néerlandais ne facilite nullement l'acquisition de l'anglais ou de l'allemand.

L'obligation du néerlandais défavorise les élèves qui n'ont pas eu cette langue comme seconde langue dans l'enseignement secondaire, car dans les écoles normales, on commence toujours le néerlandais à un niveau plus élevé que celui des autres langues germaniques.

Ces élèves sont en outre pénalisés car 300 points sont accordés au néerlandais, 230 à la langue choisie en deuxième lieu et 190 à la troisième.

R. BOURGEOIS et J. LAUSIER.

PROPOSITION DE DECRET

METTANT SUR PIED D'EGALITE
LES TROIS LANGUES GERMANIQUES ENSEIGNEES
A LA SECTION DES LANGUES MODERNES
DES ECOLES NORMALES SECONDAIRES

ARTICLE 1^{er}.

Dans les sections de langues modernes des écoles normales secondaires, les trois langues germaniques enseignées sont mises sur pied d'égalité quant à la priorité du choix, aux nombres d'heures consacrées dans les différentes branches de l'enseignement de ces langues et à la cotation qui leur est attribuée.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Education nationale française est chargé de l'exécution de ce décret de manière qu'il puisse entrer en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

R. BOURGEOIS.
J. LAUSIER.